

Procédure de gestion des signalements d'alerte

Steps	Shopfully S.p.A.
Préparé par	Partners4Innovation S.r.l.
Vérifié par	Shopfully S.p.A.
Approuvé par	Conseil d'administration le 05/12/2023

Table des matières

1. <i>Objet</i>	3
2. <i>Champ d'application et modalités de gestion de la procédure</i>	3
3. <i>Champ d'application</i>	4
3.1. <i>Champ d'application subjectif</i>	4
3.2. <i>Champ d'application objectif</i>	5
4. <i>Documents et normes de référence</i>	5
5. <i>Termes et définitions</i>	6
6. <i>Comment effectuer un signalement</i>	8
7. <i>Processus de gestion du signalement</i>	11
Phase de pré-évaluation	11
Phase d'instruction	12
Phase d'évaluation des conclusions de l'instruction	12
Réponse au lanceur d'alerte	13
8. <i>Canal de signalement externe</i>	13
9. <i>Garanties et mesures de protection du lanceur d'alerte</i>	15
9.1. <i>Droit de confidentialité</i>	15
9.2. <i>Interdiction des représailles</i>	16
9.3. <i>Traitement des données personnelles</i>	18
10. <i>Sanctions</i>	18
<i>ANNEXE A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure</i>	20
<i>A.1 Section ITALIE</i>	20
<i>ANNEXE A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure</i>	23
<i>A.2 Section ESPAGNE</i>	23
<i>ANNEXE A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure</i>	24
<i>A.3 Section FRANCE</i>	24
<i>ANNEXE B – Déclaration d'engagement de l'instructeur</i>	27
<i>ANNEXE C</i>	28
<i>Liste des autorités françaises compétentes en matière de signalement externes (Annexe du Décret français n° 2022-1284 du 3 octobre 2022)</i>	28

1. Objet

Conscient du fait que l'éthique d'entreprise requiert une gouvernance basée sur la confiance, la transparence et l'intégrité, Shopfully S.p.A. (plus bas également « Shopfully » ou « Société » ou «Maison mère ») encourage la collaboration de son personnel et des tiers aux fins de la divulgation des faits illicites, frauduleux ou suspects et de toute autre irrégularité ou comportement non conforme à la loi et au règlement interne de la Société.

A cet effet, Shopfully a rédigée et approuvée la présente procédure (plus bas également « Procédure »), qui fait partie intégrante de l'organisme de régulation interne, dans le but de permettre à son personnel et à tous les tiers qui opèrent directement ou indirectement pour le compte de la Société de signaler les violations des dispositions réglementaires qui portent préjudice à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'organisation.

En particulier, à travers le présent document, Shopfully vise à définir les principes et les règles ainsi que les rôles et les responsabilités dans le cadre du processus de gestion des signalements d'alerte, conformément à la Directive UE 2019/1937 concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ainsi aux normes applicables dans chaque pays où les Sociétés sont implantées, dans le champ d'application de la présente Procédure.

La présente Procédure intègre le Code éthique de Shopfully et le Modèle Organisationnel adopté aux termes du Décret législatif 231/2001 de la Société mère (aux termes de la législation italienne) et toute autre disposition nationale transposée par les Sociétés en matière de prévention de la criminalité dans les entreprises (en référence aux entités étrangères auxquelles la Procédure est applicable).

2. Champ d'application et modalités de gestion de la procédure

La présente Procédure est adoptée par décision de l'organe administratif par chacune des entités suivantes auxquelles elle est applicable :

- Shopfully S.p.A.¹ ;
- Shopfully Marketing S.L.U.² ;
- Shopfully Marketing (Shopfully France)³.

Chaque organe administratif peut faire procéder le cas échéant à sa révision, en cas de changements internes importants ainsi que de nouvelles dispositions réglementaires.

La procédure est mise à disposition et elle peut être consultée comme suit :

- dans une vitrine d'information (Portail RH), pour les salariés et les collaborateurs ;

¹ Société soumise au droit italien.

² Société soumise au droit espagnol.

³ Branche commerciale soumise au droit français.

- sur le site internet de la Société mère dans une section dédiée, pour toutes les parties concernées.

3. Champ d'application

3.1. Champ d'application subjectif

Du point de vue des personnes protégées, la présente Procédure distingue le whistleblower (au sens strict, le lanceur d'alerte), à savoir la personne physique qui signale des violations survenues dans son environnement de travail, des autres personnes qui, bien que n'ayant pas effectué directement le signalement, sont toujours considérés comme méritant une protection.

La première catégorie comprend, en référence aux Sociétés auxquelles la Procédure est applicable :

- Les salariés et travailleurs indépendants ainsi que les collaborateurs, indépendants et consultants qui exercent leur activité, y compris pendant la période d'essai ;
- Les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, y compris les administrateurs non exécutifs, ainsi que les personnes qui exercent ces fonctions de fait ;
- Les stagiaires, y compris non rémunérés, et les bénévoles ;
- Les travailleurs ou les collaborateurs d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs ;
- Les ex-salariés ;
- Les candidats à un poste qui ont recueilli des informations sur les violations au cours du processus de sélection ou dans d'autres phases de la négociation précontractuelle et qui pourraient subir des représailles.

A la deuxième catégorie (autres personnes protégées par la procédure) appartiennent :

- les facilitateurs ;
- les personnes liées au lanceur d'alerte et susceptibles de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que collègues de travail ayant une relation habituelle et régulière ;
- les personnes évoluant dans le même contexte professionnel et liées au lanceur d'alerte par un lien affectif ou de parenté stable ;
- les entités propriété du lanceur d'alerte ou pour lesquelles il a travaillé ainsi que les entités qui opèrent dans le même environnement de travail.

3.2. Champ d'application objectif

Aux fins de l'application de la présente Procédure, Shopfully considère comme signalements pertinents, les violations, les conduites illicites, y compris à l'état de seules

tentatives, les comportements, les actes ou les omissions portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société.

Pour les détails concernant les domaines pertinents des Signalements, se reporter à l'Annexe A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure dans la présente Procédure, subdivisée comme suit :

- A.1 Section Italie ;
- A.2 Section Espagne ;
- A.3 Section France.

4. Documents et normes de référence

La présente Procédure est rédigée dans le respect des dispositions des normes en vigueur en matière de protection des personnes qui signalent des violations, de lutte contre la corruption et de protection des données personnelles et elle est également conforme aux conventions collectives nationales applicables au personnel.

Domaine	Normes de référence
Union Européenne	Directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
	Règlement UE 679/2016 en matière de protection de la vie privée et autres dispositions (RGPD) et normes nationales en matière de protection de la vie privée
Italie	Décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 réglant l'« Application de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et visant les dispositions concernant la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales »
	Décret législatif n° 231/2001 portant sur la « Responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris sans personnalité juridique, conformément à l'article 11 de la loi n° 300 du 29 septembre 2000 »
	Modèle d'organisation : modèle d'organisation, de gestion et de contrôle adopté conformément au Décret législatif 231/2001, visant à prévenir la commission de types particuliers de délits au sein des entreprises.
	Lignes directrices de l'ANAC en matière de signalements d'alerte : lignes directrices approuvées par l'ANAC par la résolution n° 311 du 12 juillet 2023 en matière de protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et en matière de protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales. Procédures de présentation et de gestion des signalements externes.

	Règlement pour la gestion des signalements externes et pour l'exercice du pouvoir de sanction de l'ANAC : règlement adopté par l'ANAC à travers la résolution n° 301 du 12 juillet 2023
	Guide opérationnel pour les entités privées concernant la nouvelle réglementation « d'alerte » de Confindustria : document élaboré par Confindustria, publié en octobre 2023, pour offrir aux entreprises bénéficiaires de la nouvelle réglementation d'alerte une série d'indications et de mesures opérationnelles jugées adéquates pour répondre à leurs exigences définies par le Décret législatif 24/2023.
France	Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), amendée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 (Loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).
	Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 (Décret relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).
	Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte (CNIL, 6 juillet 2023).
Espagne	Loi 2/2023 qui régit la protection des personnes qui signalent des violations de la réglementation et la lutte contre la corruption.

5. Termes et définitions

Terme	Définition
Signalement	Communication écrite ou verbal, effectuée de la manière décrite dans la présente Procédure, contenant des informations (y compris des soupçons fondés) concernant des violations commises ou qui, sur la base d'éléments concrets, pourraient être commises au sein des entités auxquelles la présente Procédure s'applique et avec lesquelles la personne effectuant le signalement entretient une relation juridique ou tout autre élément concernant un comportement visant à dissimuler de telles violations.
Violation	Comportements, actes ou omissions portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société, détaillés à <u><i>l'Annexe A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure comme suit : A.1 Section Italie ; A.2 Section Espagne ; A.3 Section France.</i></u>
Lanceur d'alerte, personne déclarante ou whistleblower	Personne physique qui communique des informations concernant des violations, recueillies sur le lieu de travail, dans l'exercice de son travail ou de ses activités professionnelles, présentes ou passées.

Facilitateur	Personne physique opérant dans le même environnement de travail, chargée d'assister le lanceur d'alerte dans le processus de signalement, en gardant confidentielle ses activités d'assistance.
Personne impliquée	Personne physique ou morale mentionnée dans le signalement interne ou externe comme la personne à qui la violation est imputée ou comme personne impliquée dans la violation signalée.
Comité de signalement	Organisme autonome de traitement et de gouvernance du processus de gestion des signalements de violations ou conduites illicites ayant pour mission de réceptionner, d'analyser et de traiter les signalements ; il doit notamment : • procéder à des évaluations préliminaires de recevabilité, d'admissibilité et de validité des signalements ; • fournir un premier retour d'information au Lanceur d'alerte concernant l'acceptation ou le rejet du signalement et échanger avec lui (jusqu'à l'issue du signalement) ; • diriger et coordonner les opérations d'instruction, visant à vérifier les faits objet du signalement, en utilisant les outils et les techniques disponibles et conformes à la réglementation en vigueur ; • ordonner la clôture des instructions et fournir un retour d'information au lanceur d'alerte sur les résultats du signalement ; • mettre en œuvre et soutenir le management et la direction de l'entreprise dans l'application des mesures correctives/mesures d'atténuation et dans l'éventuelle adoption de sanctions disciplinaires. Les membres du Comité de signalement sont indiqués sur la Plateforme.
Canal alternatif	Organisme autonome qui remplace le Comité de signalement si le signalement concerne un membre du Comité de signalement. Les membres du Canal alternatif sont indiqués sur la Plateforme.

Instructeur	Personne appelée à intervenir comme soutien lors de la phase d’instruction préliminaire à la demande, le cas échéant, du Comité de signalement ou du Canal alternatif. Une partie d’entre eux est désignée par la Société, par exemple au sein des fonctions ou des rôles stratégiques les plus impliqués dans la gestion des signalements de faits illicites : • Responsables de fonction ; • Organe de surveillance (qui intervient dans le cas des signalements concernant des violations du Décret législatif 231/2001 et du Modèle organisationnel adopté par la Société conformément au Décret législatif 231/2001). D’autres personnes chargées d’instructions pourraient être désignées pour des signalements spécifiques, sur la base de compétences particulières ou sur la base d’exigences spécifiques de gestion du signalement.
Plateforme	Système informatique qui constitue l’outil de réception et de gestion des signalements, dont les caractéristiques techniques doivent être adaptées pour protéger la confidentialité de l’identité du lanceur d’alerte, entre autres grâce à l’utilisation d’outils de cryptage.
Chargé de réception	Le Comité de signalement ou le Canal alternatif.

6. Comment effectuer un signalement

Pour la définition de son modèle de gestion des Signalements de violations ou de comportements contraires à la loi, Shopfully a choisi d’adopter une plateforme pour automatiser et faciliter la réception et la gestion des signalements, par ailleurs en mesure de garantir, à travers des méthodes informatiques et des techniques de cryptage des données, la confidentialité du lanceur d’alerte, le contenu du Signalement et la documentation correspondante (plus bas également « Plateforme »). Cette Plateforme est accessible via l’URL : <https://whistleblowing.shopfully.com/Home>.

Au sein de la Plateforme, chaque entité du Groupe a mis à disposition une instance dédiée à chaque Entité juridique⁴ afin de séparer les canaux de signalement et la gestion correspondante⁵.

Aux termes de la présente Procédure, tout signalement interne ainsi que, par la suite, toute communication avec le lanceur d'alerte doivent s'effectuer sur la Plateforme, sur laquelle toute la documentation correspondantes est chargée et archivée.

La Plateforme, qui permet d'envoyer des Signalements anonymes, permet également aux utilisateurs de dialoguer avec le Lanceur d'alerte lors des vérifications internes.

Le Signalement interne doit être adressé exclusivement au Chargé de réception et il peut être effectué sous forme écrite, de préférence, via les modalités informatiques décrites en détails dans les Lignes directrices pour l'envoi des Signalements internes via la Plateforme, consultables dans la vitrine d'information (Portail RH) et le site Internet de l'entreprise.

Au terme de l'enregistrement du Signalement, la Plateforme génère un code et la clé qui lui est associée.

Il est par conséquent recommandé au lanceur d'alerte de consulter à intervalles réguliers la plateforme, puisque les communications et demandes de compléments jugées nécessaires pour donner suite au signalement sont adressées par les services compétents via la plateforme.

Il convient de préciser qu'en cas de perte du code et de la clé correspondante, le lanceur d'alerte ne peut accéder au signalement. En effet, ni le code ni la clé ne peuvent être dupliqués. Il appartient donc au lanceur d'alerte de veiller à bien les conserver. En cas de perte, il appartient au lanceur d'alerte d'en informer le chargé de réception des signalements, et de lui communiquer toute information utile concernant le signalement dont il a perdu le code ou la clé.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder au signalement sous forme écrite, le Signalement interne peut également avoir lieu sous forme verbale. Le signalement sous forme verbal peut être effectué via un système de messagerie vocale mis à disposition sur la plateforme, qui permet l'enregistrement du signalement, sous réserve du consentement explicite du lanceur d'alerte.

⁴ Shopfully S.p.A., Shopfully Marketing S.L.U. et la *branche* commerciale de cette dernière société, à savoir Shopfully Marketing (Shopfully France).

⁵ La séparation du canal de signalement et de la gestion correspondante s'effectue dans le respect de la législation en vigueur. Les entités du Groupe auxquelles la présente Procédure s'applique ne peuvent partager le même canal de signalement interne et la gestion associée.

Enfin, à la demande du lanceur d'alerte⁶, le signalement peut être effectuée sous forme verbale en présentiel⁷ aux endroits indiqués par la Société. Dans ce cas, une personne du Comité de signalement ou du Canal alternatif guide le lanceur d'alerte dans l'établissement du signalement sur la Plateforme, afin de le gérer de manière adéquate. Différemment, avec le consentement du lanceur d'alerte, la documentation du signalement est garantie par enregistrement⁸ adapté à la conservation et à l'écoute ou par procès-verbal. Si un procès-verbal de la réunion est établi, le lanceur d'alerte peut le vérifier, le rectifier et le confirmer en le signant avant qu'il ne soit chargé sur la Plateforme.

Dans tous les cas, qui apporte son soutien au lanceur d'alerte NE DOIT PAS conserver le code alphanumérique ni la clé du signalement générés par la Plateforme, lesquels sont exclusivement réservés au lanceur d'alerte.

Il est rappelé que le signalement interne doit avoir pour objet l'un des domaines d'objectifs pertinents indiqués dans les sections de l'Annexe A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure, de la présente Procédure.

Le signalement doit être complet et exhaustif pour que sa validité puisse être vérifiée par le Comité de signalement. Le lanceur d'alerte est donc tenu, a fortiori s'il souhaite conserver son anonymat, de fournir tous les éléments disponibles et utiles pour permettre au Comité de signalement et aux instructeurs de procéder aux contrôles et instructions nécessaires et appropriés pour confirmer le fondement des faits objet du signalement, tels que, à titre d'exemple :

- les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les faits objet du signalement ont été commis ;
- une description claire et complète des faits objet du signalement ;
- les données personnelles ou autres éléments permettant l'identification de la ou des personnes supposées avoir commis les faits objet du signalement (par exemple, qualification, lieu de travail dans lequel leur activité est exercée) ;
- toute autre information pouvant fournir un retour utile quant à l'existence des faits objet du signalement ;
- l'indication d'éventuelles autres personnes susceptibles de rendre compte des faits objet du signalement ;
- les éventuels documents étayant le signalement.

⁶La demande peut être effectuée sur la Plateforme afin de garantir la confidentialité de la demande.

⁷ Conformément aux exigences des législations italienne et espagnole, la réunion doit être programmée dans un délai raisonnable aux lieux indiqués par la Société.

Conformément aux exigences de la législation française, la réunion peut se tenir soit en présentiel, soit par visioconférence, dans un délai de 20 jours après réception de la demande.

⁸ Via le système de messagerie vocale de la Plateforme.

Les exigences ci-dessus ne doivent pas nécessairement être respectées simultanément, compte tenu du fait que le lanceur d'alerte pourrait ne pas disposer de toutes les informations demandées au moment de l'envoi du signalement ; elles devront néanmoins être reconstituées en phase d'instruction.

Les raisons personnelles ou l'état psychologique du lanceur d'alerte ne sont pas pertinents aux fins de la prise en charge du signalement.

Dans le cas où le signalement serait présenté à une personne autre que le Comité de signalement ou le Canal alternatif (par exemple, le responsable ou le supérieur hiérarchique), si le lanceur d'alerte déclare expressément vouloir bénéficier des protections en matière de whistleblowing ou qu'une telle intention puisse être déduite du signalement, celui-ci est considéré comme un « signalement whistleblowing » et doit être transmis, dans les sept jours suivant sa réception, à la Commission de signalement ou au Canal alternatif, en informant simultanément le lanceur d'alerte de la transmission.

A défaut, si le lanceur d'alerte n'indique pas expressément vouloir bénéficier de ces protections ou si cette volonté ne peut se déduire du signalement, ce dernier ne doit pas être considéré comme un signalement whistleblowing.

7. Processus de gestion du signalement

Phase de pré-évaluation

Le Comité de signalement ou le Canal alternatif est responsable de la phase de pré-évaluation du signalement et mène les activités suivantes :

- Ils délivrent au Lanceur d'alerte un accusé de réception du signalement dans les 7 jours suivant sa réception ;
- Ils maintiennent le contact avec le lanceur d'alerte, auquel peuvent être demandés, le cas échéant, des compléments à intégrer au signalement ;
- Ils donnent suite avec diligence aux signalements reçus, en entamant dans les plus brefs délais l'analyse préliminaire du signalement afin de vérifier sa conformité aux règles applicables et à la présente Procédure, en évaluant notamment la recevabilité et la validité des faits exposés.

La phase de pré-évaluation peut se conclure :

- soit par l'archivage du signalement, dans le cas où celui-ci ne rentrerait pas dans le champ d'application subjectif ou objectif de la présente Procédure, ou si les conditions de recevabilité ne sont pas remplies ;
- soit par l'ouverture de la PHASE D'INSTRUCTION, qui vise à entreprendre toutes les actions permettant d'évaluer la véracité des faits signalés.

Phase d'instruction

Le Comité de signalement ou le Canal alternatif si le signalement est adressé à ce dernier, est responsable de la phase d'instruction, lors de laquelle il est soutenu par les instructeurs compétents selon les cas en fonction de l'objet du signalement⁹.

Dans le cas d'instructeurs externes, si, pour donner suite au signalement, il est nécessaire de partager des informations relatives au signalement susceptibles de révéler l'identité du lanceur d'alerte, la Commission de signalement ou le Canal alternatif, avant de procéder au partage de ces informations, doit obtenir le consentement du lanceur d'alerte pour que son identité puisse être révélée selon les modalités indiquées au paragraphe 9.1 (Droit de confidentialité).

La phase d'instruction représente l'ensemble des activités visant à vérifier le contenu des signalements et à acquérir des éléments utiles pour la phase d'évaluation, lors de laquelle une confidentialité maximale concernant l'identité du lanceur d'alerte et l'objet du signalement doit être garantie.

Cette phase a pour principal objectif de vérifier la véracité des informations soumises à examen et de formaliser les faits constatés, à travers des activités de vérification interne et en recourant à des techniques d'enquête objectives et avec le soutien des structures compétentes de l'entreprise concernées par le contenu du signalement.

Dans le cas où des auditions du lanceur d'alerte (ou d'autres personnes concernées, témoins ou experts) seraient nécessaires, les informations recueillies et/ou les documents délivrés doivent être archivées et conservées exclusivement sur la Plateforme à des fins de traçabilité des opérations réalisées.

Phase d'évaluation des conclusions de l'instruction

La phase d'instruction interne doit se conclure par un jugement concernant la recevabilité du signalement ; différemment :

- par le classement sans suite du signalement jugé irrecevable, à savoir sans fondement ou dont les faits n'auraient pas pu être établis ou pour d'autres raisons encore ;
- par la communication aux référents de l'entreprise des conclusions de l'instruction interne, via la transmission d'un rapport de synthèse des actions menées et des

⁹La Société a préétabli comme instructeurs les Responsables de fonction et l'Organe de surveillance dans le cas où le signalement concernerait une violation du Décret législatif 231/2001 ou le modèle organisationnel. Chaque instructeur doit signer une déclaration d'engagement à respecter la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des informations relatives au signalement, dans le cas où cette exigence ne serait pas déjà prévue par les règles éthiques applicables ([Annexe B - Déclaration d'engagement de l'instructeur](#)). En outre, sur la Plateforme, chaque instructeur a uniquement accès au signalement auquel il prend part.

informations recueillies, dans le cas où le signalement serait fondé et si les faits qui y sont rapportés sont vérifiés. Dans ce rapport, il est donné acte des éléments suivants :

- éléments probants recueillis ;
- informations recueillies ;
- faits établis ;
- actions entreprises pour l'instruction ;
- éventuelles actions d'atténuation et/ou actions correctives.

Suite à la transmission du rapport, des actions d'atténuation et/ou correctives peuvent être définies et entreprises par la Société, outre celles qui visent à adopter, le cas échéant, des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de la législation applicable, conformément aux conventions collectives applicables et aux procédures applicables pour préserver les intérêts de la Société (par exemple des mesures disciplinaires, des actions judiciaires ou la rupture de la relation existante).

Réponse au lanceur d'alerte

Tout au long de la phase d'instruction, le Comité de signalement ou le Canal alternatif garde le contact avec le lanceur d'alerte, en l'informant de l'avancement de l'instruction, tout au moins quant aux principaux points devant faire l'objet de décisions.

Afin de garantir une transparence maximale dans la gestion du signalement, le lanceur d'alerte peut en toute circonstance accéder à la Plateforme et connaître l'état d'avancement du traitement du signalement, en utilisant le code alphanumérique et la clé générés par la Plateforme au terme de l'enregistrement du signalement.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, la Commission de signalement ou le Canal alternatif doit fournir un retour d'information au lanceur d'alerte pour l'informer des suites envisagées ou données au signalement. Dans tous les cas, une fois l'instruction terminée, la Commission de signalement ou le Canal alternatif doit faire part au lanceur d'alerte de la conclusion de la procédure de signalement, qui permet de clôturer le signalement sur la Plateforme, aux fins de la bonne conservation de la documentation¹⁰.

8. Canal de signalement externe

¹⁰ Comme l'exige la réglementation française, pour des raisons de garantie, une fois archivés, les signalements impliquant la *branche* française ne sont plus accessibles pour le Comité de signalement ni pour le Canal alternatif. La possibilité d'accéder aux signalements archivés est réservée à la seule personne expressément autorisée par la Société, dans certaines conditions précises.

Le canal de signalement externe aux termes du droit italien

En ce qui concerne les lanceurs d'alerte soumis à la législation italienne, le canal externe prévu est celui de l'Autorité Nationale Anti-Corruption (ANAC).

Le signalement externe peut être effectué lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- le canal interne, bien qu'obligatoire, n'est pas opérationnel ou n'est pas conforme aux prescriptions de la loi ;
- le lanceur d'alerte a déjà effectué un signalement interne auquel il n'a pas été donné suite ;
- le lanceur d'alerte a de bonnes raisons de penser que l'entité à laquelle la présente Procédure s'applique ne donnerait pas suite de manière efficace au signalement interne ou entrevoit un risque concret de représailles en cas de signalement interne ;
- Le lanceur d'alerte a de bonnes raisons de penser que la violation peut constituer un danger imminent ou évident pour l'intérêt public.

Il appartient au lanceur d'alerte d'évaluer la présence d'une des situations ci-dessus avant de procéder à un signalement externe.

Les signalements externes sont effectués par le lanceur d'alerte directement auprès de l'Autorité Nationale Anti-Corruption (ANAC), via les canaux spécifiquement mis en place à cet effet. A savoir :

- Plateforme informatique, accessible via le portail de services ANAC à l'adresse suivante : <https://servizi.anticorruzione.it/segnalazioni/#/>
- Signalements verbaux
- Réunions directes fixées dans un délai raisonnable

Sur le site institutionnel de l'ANAC, en cliquant sur le lien menant à la page dédiée, l'on accède au service dédié au « *whistleblowing* » ou lancement d'alerte (<https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing>) qui fournit des informations claires et facilement accessibles relatives au canal, aux personnes compétentes chargées de la gestion des signalements ainsi qu'aux procédures.

Le canal de signalement externe aux termes de la loi espagnole

La législation espagnole prévoit la possibilité d'effectuer des signalements extérieurs au Groupe. Les signalements externes sont effectués directement par le lanceur d'alerte auprès de l'*Autoridad Independiente de Protección del Informante* (A.A.I.) et auprès des organismes compétents des communautés autonomes via des canaux spécifiquement désignés à cet effet et dans le respect des procédures prévues.

Le canal de signalement externe aux termes de la loi française

Concernant les lanceurs d'alerte soumis à la législation française, ces derniers peuvent s'adresser directement aux autorités compétentes désignées dans l'appendice du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 consultable à l'[Annexe D – Liste des autorités françaises compétentes en matière de signalement](#), à travers les canaux informatiques mis à disposition par ces dernières et dans le respect des procédures prévues.¹¹

9. Garanties et mesures de protection du lanceur d'alerte

L'ensemble du processus de réception et de gestion des signalements doit garantir les droits du lanceur d'alerte. A cet effet, conformément à la législation en vigueur, la Société a non seulement prévu le droit d'envoyer des signalements anonymes mais elle a également prévu des garanties et des mesures de protection pour le lanceur d'alerte, lesquelles sont appliquées si les conditions suivantes sont remplies :

- la violation relève du champ d'application objectif de la législation (dont les détails sont fournis ci-dessous et dans les sections de l'[Annexe A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure](#)) ;
- la violation concerne des comportements, des actes ou des omissions susceptibles de nuire ou de porter préjudice à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société ;
- des raisons fondées¹² portent le lanceur d'alerte à penser comme vraisemblable l'existence d'un comportement illicite ou d'une violation.

Dans le cas où ces exigences ne pourraient être satisfaites, le signalement est archivé et le lanceur d'alerte doit en être informé.

Les mesures de protection visées dans la présente Procédure ne sont pas garanties lorsque, en relation au signalement :

- la responsabilité pénale du lanceur d'alerte au regard d'actes de diffamation ou de calomnie serait établie, y compris par une condamnation non définitive en première instance ;
- La responsabilité civile du lanceur d'alerte est établie pour avoir rapporté intentionnellement de fausses informations avec malveillance ou faute grave.

¹¹ Art. 8 II) de la loi française 2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹² Cf. Art. 16 du Décret législatif 24/2023. Sur les mêmes questions, voir le Considérant 32 de la Directive qui précise que « Cette exigence constitue une garantie essentielle contre les signalements malveillants, désinvoltes ou infondés, de façon à garantir que les personnes qui, au moment du signalement, ont délibérément et sciemment fourni des informations inexactes ou volontairement trompeuses soient exclues de la protection. Dans le même temps, cette exigence garantit que la personne qui effectue un signalement continue de bénéficier d'une protection dans le cas où elle aurait effectué un signalement imprécis en toute bonne foi. (...). Les raisons qui ont conduit les lanceurs d'alerte à effectuer un signalement ne doivent en aucun cas conditionner la décision d'accorder ou non la protection. »

9.1. Droit de confidentialité

L'identité du lanceur d'alerte et toute autre information permettant de déduire cette identité, directement ou indirectement, ne peut être révélée, sans le consentement exprès du lanceur d'alerte lui-même, à des personnes autres que celles compétentes pour recevoir ou donner suite aux signalements, expressément autorisées à traiter ces données conformément aux articles 29 et 32, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et à la législation nationale sur la protection des données à caractère personnel.

Il est rappelé que la protection de la confidentialité du lanceur d'alerte est également assurée au niveau juridictionnel et disciplinaire.

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte et de toute autre information ou élément du signalement dont la divulgation peut être directement ou indirectement déduite de l'identité du lanceur d'alerte est autorisée à la seule condition qu'elle constitue une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la loi applicable dans le pays de référence, dans le cadre d'instructions menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, y compris afin de garantir le droit à la défense de la personne impliquée.

En dérogation à l'obligation de confidentialité, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être révélée que dans le respect de la législation en vigueur.

Dans tous les cas, y compris même lorsque la législation en vigueur autorise la possibilité de révéler l'identité du lanceur d'alerte, avant de divulguer de telles informations, il est nécessaire d'obtenir son consentement exprès et de lui communiquer par écrit les raisons qui justifient la nécessité de révéler son identité.

La Société est également tenue de protéger l'identité des personnes impliquées et des personnes mentionnées dans le signalement jusqu'à l'issue de la procédure engagée au titre du signalement dans le respect des mêmes garanties accordées au lanceur d'alerte.

9.2. Interdiction des représailles

Le Modèle de gestion des signalements de violations ou de conduites illicites défini par Shopfully impose également l'interdiction expresse d'adopter quelque forme que ce soit de représailles contre le lanceur d'alerte et ou quelque autre personne protégée que ce soit.

Sont considérés comme des représailles, les comportements, actes ou omissions, y compris à l'état de simple tentative ou menace, commis à la suite du signalement, qui causerait ou pourrait causer au lanceur d'alerte, directement ou indirectement, un préjudice.

Ci-après, quelques exemples de faits qui peuvent être qualifiés de représailles :

- licenciement, suspension ou mesures équivalentes ;
- rétrogradation ou défaut de promotion ;

- affectation à de nouvelles fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;
- notes internes négatives ou références négatives ;
- adoption de mesures disciplinaires ou autres sanctions, y compris pécuniaires ;
- coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- discrimination ou autre traitement défavorable ;
- non-transformation d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, en dépit d'une attente légitime en ce sens de la part du salarié ;
- non-renouvellement ou rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- préjudices, y compris à la réputation de la personne, notamment sur les réseaux sociaux, ou préjudice économique ou financier, y compris la perte d'opportunités économiques et la perte de revenus ;
- inscription impropre dans des registres sur la base d'un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, pouvant entraîner l'impossibilité pour la personne de trouver par la suite un emploi dans le secteur ou l'industrie ;
- résiliation anticipée ou annulation du contrat de fourniture de biens ou de services ;
- annulation d'une licence ou d'un permis ;
- demande de se soumettre à des examens psychiatriques ou médicaux.

Dans le cas où le lanceur d'alerte ou une autre personne protégée, visée au paragraphe 3.1 (Champ d'application subjectif) estimerait avoir subi des représailles, il est recommandé d'en faire part aux autorités compétentes :

- si l'intéressé est soumis au champ d'application de la législation italienne – à l'Autorité nationale anti-corruption, compétente pour les instructions que la loi attribue à l'Autorité, à travers le module de la plateforme informatique disponible sur le site institutionnel de l'ANAC, comme indiqué plus haut dans le paragraphe 8 (Le canal de signalisation externe – en conformité au droit italien) ;
- si le cas rentre dans le champ d'application de la législation espagnole – à l'*Autoridad Independiente de Protección del Informante* (A.A.I.) et aux organes compétents des communautés autonomes ;
- se le cas rentre dans le champ d'application de la législation française – au *Défenseur des droits*, afin qu'il puisse mener les investigations nécessaires avec les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Il est par conséquent important que toute personne qui aurait subi des représailles ne transmette pas la communication à des personnes autres que les Autorités compétentes afin de ne pas porter atteinte aux protections que la législation garantit, en premier lieu, à la confidentialité.

Cette réglementation ne s'applique pas, par définition, aux signalements anonymes car elle vise à protéger le lanceur d'alerte du risque de représailles. Elle peut toutefois être appliquée dans le cas où, suite à un signalement anonyme, le nom du lanceur d'alerte serait révélé, ce dernier pouvant alors demander à bénéficier de la protection prévue par le décret.

9.3. Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la gestion des signalements, Shopfully S.p.A., Shopfully Marketing S.L.U. et Shopfully Marketing (Shopfully France) traitent les données personnelles des lanceurs d'alerte et éventuellement d'autres catégories de personnes intéressées indiquées dans les signalements. Shopfully S.p.A., Shopfully Marketing S.L.U. et Shopfully Marketing (Shopfully France) ont la qualité de Responsable du traitement et garantissent le respect des principes fondamentaux et des obligations découlant du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), indiqués en détails dans les notes d'information sur le traitement des données personnelles disponibles et consultables via la vitrine d'information (Portail RH).

10. Sanctions

Le non-respect de la présente Procédure et des mesures de protection qui y sont prévues entraîne la possibilité pour Shopfully d'appliquer son propre système disciplinaire interne, conformément aux dispositions du droit national du travail applicable et aux conventions collectives de référence.

La Société se réserve le droit de prendre toute initiative, y compris en matière juridictionnelle, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et applicables. En particulier, la présente Procédure est sans préjudice de la responsabilité pénale, civile et disciplinaire du lanceur d'alerte en cas de signalement calomnieux ou diffamatoire, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Il convient de noter que la Société ou la personne qui révélerait ou diffuserait des informations relatives à des violations soumises à l'obligation du secret¹³ ou relatives à la protection du droit d'auteur ou à la protection des données personnelles, ou bien révélerait ou diffuserait des informations relatives à des violations portant atteinte à la réputation de la personne concernée ne peut être poursuivie si les deux conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la divulgation ou de la divulgation, il existe des motifs raisonnables de croire que les informations sont nécessaires pour découvrir la violation ;

¹³ La référence exclut la diffusion d'informations classifiées ou couvertes par le secret professionnel ou médical ou encore concernant les délibérés d'instances judiciaires, pour lesquelles l'application des dispositions légales prévues reste inchangée.

- le signalement a été effectué dans le respect des conditions établies par la législation en vigueur pour bénéficier des protections (raisons fondées de considérer les informations sur les violations comme véridiques et rentrant parmi les violations pouvant faire l'objet de signalements aux termes de loi ; signalements, internes et externes, effectués dans le respect des modalités et conditions prévues par la loi).

Outre les sanctions internes de l'entité, dans les cas expressément prévus par la législation, l'ANAC (en Italie) / les Autorités nationales compétentes (en France et en Espagne) peuvent également appliquer les éventuelles sanctions administratives et pécuniaires aux personnes physiques ou morales, comme prévu par la législation en vigueur et dans le respect des règlements correspondants.

ANNEXE A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure

A.1 Section ITALIE

La Société considère comme signalements strictement pertinents aux fins de l'application de la présente Procédure les violations, les conduites illicites, même à l'état de simples tentatives, les comportements, les actes ou les omissions portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'entité dont le lanceur d'alerte aurait eu connaissance, dans l'environnement de travail, à savoir :

- A. violations des dispositions nationales et européennes constituant des infractions relatives aux secteurs suivants¹⁴ :
- i. marchés publics ;
 - ii. services, produits, marchés financiers et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
 - iii. sécurité et conformité des produits ;
 - iv. sécurité des transports ;
 - v. protection de l'environnement ;
 - vi. radioprotection et sûreté nucléaire ;
 - vii. sécurité des aliments et de la nourriture pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
 - viii. santé publique ;
 - ix. protection des consommateurs ;
 - x. protection de la vie privée, protection des données personnelles et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- B. violations de dispositions européennes, à savoir :
- xi. actes ou omissions préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union ;
 - xii. actes et omissions concernant le marché intérieur¹⁵ ;
 - xiii. actes et comportements allant à l'encontre de l'objet ou des finalités des dispositions des actes de l'Union dans les secteurs susmentionnés ;
- C. violations de dispositions nationales, à savoir :
- xiv. fraude/délit administratif, comptable, civil ou pénal ;
 - xv. conduite illicite aux termes du décret législatif 231/2001 ;
- D. violations de dispositions internes de la Société, à savoir :
- xvi. Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle adopté aux termes du décret législatif 231/2001 ;

¹⁴ Il s'agit de toutes les infractions qui entrent dans le champ d'application des actes de l'Union Européenne ou nationaux indiqués dans les actes listés dans l'annexe du décret législatif 24/2023 ou des actes nationaux qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union Européenne indiqués dans l'annexe de directive (UE) 2019/1937.

¹⁵ Rentrent dans ce cadre les infractions aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les infractions liées au marché intérieur liées à des actes qui enfreignent les règles ou les mécanismes d'imposition des sociétés dont le but est d'obtenir un avantage fiscal qui irait à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la norme applicable en matière d'impôt sur les sociétés.

- xvii. Code éthique ;
- xviii. Conventions collectives nationales et, plus généralement, règlements internes (procédures, politiques, instructions opérationnelles, etc.).

Exclusions du domaine objectif

Des limites sont prévues au périmètre d'application du domaine objectif des signalements.

Les informations sur les violations pouvant faire l'objet de signalements ne comprennent pas les informations manifestement infondées, les informations déjà intégralement dans le domaine public, ainsi que les informations obtenues uniquement sur la base d'indiscrétions ou rumeurs sans fondements (« bruits de couloir »).

A cela s'ajoute que les signalements fondés sur des soupçons infondés ou des rumeurs portant sur des faits personnels qui ne sauraient être qualifiés d'infraction sont exclus du champ d'application de la présente Procédure. Il faut en effet prendre en compte les intérêts des tiers objets des informations mentionnées dans le signalement et éviter que la Société ne s'engage dans des activités de contrôle interne qui risqueraient d'être peu utiles et coûteuses.

Les éléments suivants NE RENTRENT PAS dans le champ d'application de la présente Procédure :

- a) les litiges, les réclamations ou les demandes liés à un intérêt personnel, qui concernent exclusivement les relations de travail individuelles ou inhérentes aux relations de travail avec des supérieurs ;
- b) les signalements violations déjà soumises de manière obligatoire aux lois de l'Union Européenne ou aux lois nationales concernant les services, les produits, les marchés financiers et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la sécurité des transports et la protection de l'environnement ou aux lois nationales qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union Européenne dans ces mêmes domaines (les détails de la réglementation figurent dans l'annexe du décret législatif 24/2023, Partie II) ;
- c) les signalements de violations en matière de sécurité nationale, ainsi que de marchés publics liés à des aspects de défense ou de sécurité nationale, à moins qu'ils ne relèvent du droit dérivé pertinent de l'Union Européenne.

Une autre limitation du champ d'application de la présente Procédure concerne les dispositions spécifiques nationales ou de l'Union Européenne concernant :

- d) les informations classifiées ;
- e) le secret professionnel en matière juridique et médico-légale¹⁶ ;
- f) secret des délibérés des instances de justice ;

¹⁶ La protection de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients (« secret professionnel juridique ») est prévue par le droit national et, le cas échéant, par le droit de l'Union, conformément à la jurisprudence de la Cour. En outre, l'obligation de maintenir le caractère confidentiel des communications entre les prestataires de soins de santé, y compris les thérapeutes, et leurs patients, ainsi que la confidentialité des dossiers médicaux (« secret médical »), comme l'exige le droit national et européen, n'est pas remis en cause.

g) matière de procédure pénale.

ANNEXE A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure

A.2 Section ESPAGNE

La Société considère comme signalements strictement pertinents aux fins de l'application de la présente Procédure les comportements, les actes ou les omissions portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'entité dont le lanceur d'alerte aurait eu connaissance, dans l'environnement de travail, à savoir :

- A. violations des dispositions nationales et européennes constituant des infractions relatives aux secteurs suivants¹⁷ :
 - i. marchés publics ;
 - ii. services, produits, marchés financiers et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
 - iii. sécurité et conformité des produits ;
 - iv. sécurité des transports ;
 - v. protection de l'environnement ;
 - vi. radioprotection et sûreté nucléaire ;
 - vii. sécurité des aliments et de la nourriture pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
 - viii. santé publique ;
 - ix. protection des consommateurs ;
 - x. protection de la vie privée, protection des données personnelles et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- B. violations de dispositions européennes, à savoir :
 - xi. actes ou omissions préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union ;
 - xii. actes et omissions concernant le marché intérieur¹⁸ ;
 - xiii. actes et comportements allant à l'encontre de l'objet ou des finalités des dispositions des actes de l'Union dans les secteurs susmentionnés ;
- C. violations de dispositions nationales, à savoir :
 - xiv. fraude/délit administratif, comptable, civil ou pénal ;
 - xv. fraude/délit administratif qui porte un préjudice économique au fisc et à la sécurité sociale ;
- D. violations de dispositions internes de la Société, à savoir :
 - xvi. Code éthique ;

¹⁷ Il s'agit de toutes les infractions qui entrent dans le champ d'application des actes de l'Union Européenne ou nationaux indiqués dans les actes nationaux qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union Européenne indiqués dans l'annexe de directive (UE) 2019/1937.

¹⁸ Rentrent dans ce cadre les infractions aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les infractions liées au marché intérieur liées à des actes qui enfreignent les règles ou les mécanismes d'imposition des sociétés dont le but est d'obtenir un avantage fiscal qui irait à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la norme applicable en matière d'impôt sur les sociétés.

- xvii. Conventions collectives nationales et, plus généralement, règlements internes (procédures, politiques, instructions opérationnelles, etc.).

Exclusions du domaine objectif

Des limites sont prévues au périmètre d'application du domaine objectif des signalements.

Les informations sur les violations pouvant faire l'objet de signalements ne comprennent pas les informations manifestement infondées, les informations déjà intégralement dans le domaine public, ainsi que les informations obtenues uniquement sur la base d'indiscrétions ou rumeurs sans fondements (« bruits de couloir »).

A cela s'ajoute que les signalements fondés sur des soupçons infondés ou des rumeurs portant sur des faits personnels qui ne sauraient être qualifiés d'infraction sont exclus du champ d'application de la présente Procédure. Il faut en effet prendre en compte les intérêts des tiers objets des informations mentionnées dans le signalement et éviter que la Société ne s'engage dans des activités de contrôle interne qui risqueraient d'être peu utiles et coûteuses.

Les éléments suivants NE RENTRENT PAS dans le champ d'application de la présente Procédure :

- a) les litiges, les réclamations ou les demandes liés à un intérêt personnel, qui concernent exclusivement les relations de travail individuelles ou inhérentes aux relations de travail avec des supérieurs ;
- b) les signalements violations déjà soumises de manière obligatoire aux lois de l'Union Européenne ou aux lois nationales concernant les services, les produits, les marchés financiers et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la sécurité des transports et la protection de l'environnement ou aux lois nationales qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union Européenne dans ces mêmes domaines ;
- c) les signalements de violations en matière de sécurité nationale, ainsi que de marchés publics liés à des aspects de défense ou de sécurité nationale, à moins qu'ils ne relèvent du droit dérivé pertinent de l'Union Européenne.

Une autre limitation du champ d'application de la présente Procédure concerne les dispositions spécifiques nationales ou de l'Union Européenne concernant :

- d) les informations classifiées ;
- e) le secret professionnel en matière juridique et médico-légale¹⁹ ;
- f) secret des délibérés des instances de justice.

¹⁹ La protection de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients (« secret professionnel juridique ») est prévue par le droit national et, le cas échéant, par le droit de l'Union, conformément à la jurisprudence de la Cour. En outre, l'obligation de maintenir le caractère confidentiel des communications entre les prestataires de soins de santé, y compris les thérapeutes, et leurs patients, ainsi que la confidentialité des dossiers médicaux (« secret médical »), comme l'exige le droit national et européen, n'est pas remis en cause.

ANNEXE A – Les signalements pertinents aux fins de la procédure

A.3 Section FRANCE

La Société considère comme signalements pertinents aux fins de l'application de la présente Procédure, à seul titre d'exemples, les comportements, les actes ou les omissions portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'entité dont le lanceur d'alerte aurait eu connaissance, dans l'environnement de travail, à savoir :

- un crime ou une offense ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale adopté sur la base d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne ou d'une loi ou d'un règlement.

Sans limitations :

- A. violations des dispositions nationales et européennes constituant des infractions relatives aux secteurs suivants²⁰ :
 - i. marchés publics ;
 - ii. services, produits, marchés financiers et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
 - iii. sécurité et conformité des produits ;
 - iv. sécurité des transports ;
 - v. protection de l'environnement ;
 - vi. radioprotection et sûreté nucléaire ;
 - vii. sécurité des aliments et de la nourriture pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
 - viii. santé publique ;
 - ix. protection des consommateurs ;
 - x. protection de la vie privée, protection des données personnelles et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- B. violations de dispositions européennes, à savoir :
 - xi. actes ou omissions préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union ;
 - xii. actes ou omissions concernant le marché intérieur²¹ ;

²⁰ Il s'agit de toutes les infractions qui entrent dans le champ d'application des actes de l'Union européenne ou nationaux indiqués dans les actes nationaux qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union européenne indiqués dans l'annexe du Décret législatif 24/2023 ou les actes nationaux qui mettent en œuvre des actes de l'Union Européenne indiqués dans l'annexe de la directive (UE) 2019/1937.

²¹ Rentrent dans ce cadre les infractions aux règles de l'Union Européenne en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les infractions liées au marché intérieur liées à des actes qui enfreignent les règles ou les mécanismes d'imposition des sociétés dont le but est d'obtenir un avantage fiscal qui irait à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la norme applicable en matière d'impôt sur les sociétés.

- xiii. actes et comportements allant à l'encontre de l'objet ou des finalités des dispositions des actes de l'Union dans les secteurs susmentionnés ;
- C. violations de dispositions internes de la Société, à savoir :
 - xiv. Code éthique ;
 - xv. Conventions collectives nationales et, plus généralement, règlements internes (procédures, politiques, instructions opérationnelles, etc.).

Exclusions du domaine objectif

Des limites sont prévues au périmètre d'application du domaine objectif des signalements.

Les informations sur les violations pouvant faire l'objet de signalements ne comprennent pas les informations manifestement infondées, les informations déjà intégralement dans le domaine public, ainsi que les informations obtenues uniquement sur la base d'indiscrétions ou rumeurs sans fondements (« bruits de couloir »).

A cela s'ajoute que les signalements fondés sur des soupçons infondés ou des rumeurs portant sur des faits personnels qui ne sauraient être qualifiés d'infraction sont exclus du champ d'application de la présente Procédure. Il faut en effet prendre en compte les intérêts des tiers objets des informations mentionnées dans le signalement et éviter que la Société ne s'engage dans des activités de contrôle interne qui risqueraient d'être peu utiles et coûteuses.

Les éléments suivants NE RENTRENT PAS dans le champ d'application de la présente Procédure :

- a. les litiges, les réclamations ou les demandes liés à un intérêt personnel, qui concernent exclusivement les relations de travail individuelles ou inhérentes aux relations de travail avec des supérieurs ;
- b. les signalements violations déjà soumises de manière obligatoire aux lois de l'Union européenne ou aux lois nationales concernant les services, les produits, les marchés financiers et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la sécurité des transports et la protection de l'environnement ou aux lois nationales qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union Européenne dans ces mêmes domaines (les détails de la réglementation figurent dans la Partie II de l'Annexe de la Directive Européenne (EU) 2019/1937) ;
- c. les informations dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations de justice, au secret des investigations ou des enquêtes judiciaires ou au secret professionnel des avocats.

ANNEXE B – Déclaration d’engagement de l’instructeur

Le soussigné, (prénom/nom) _____ (ci-après : « Personne informée du signalement »), sous sa responsabilité exclusive

DÉCLARE

A. avoir été informé de l’existence d’un signalement ayant pour objet des informations relatives à des conduites illicites (code d’identification du signalement : _____) aux fins de la mise en œuvre de mesures d’instruction spécifiques ;

B. avoir été informé et s’engager à respecter l’obligation de confidentialité à laquelle il est tenu dans l’exécution du mandat, tant en ce qui concerne l’identité du lanceur d’alerte et de toute autre personne impliquée, que les faits objet du signalement ;

C. avoir été informé et s’engager à garantir le respect de l’interdiction de commettre des actes de représailles à l’encontre du lanceur d’alerte ou de toute autre personne qui n’aurait que simplement facilité le signalement ou qui serait liée au lanceur d’alerte par une relation de travail ou une relation affective voire par un lien de parenté.

D. avoir conscience d’assumer le rôle de Personne informée du signalement et que, à ce titre, la violation de l’obligation de confidentialité et les représailles est passible de sanctions tant de la part de la Société que de l’Autorité nationale compétente, comme indiqué dans la Procédure adoptée par la Société pour la gestion des signalements de comportements enfreignant la loi (paragraphe 10 « Sanctions »).

E. avoir lu, connaître et accepter le contenu de la Procédure adoptée par la Société pour la gestion des signalements de comportements enfreignant la loi (*Procédure de gestion des signalements d’alerte*).

(lieu), (date)

(signature)

ANNEXE C

Liste des autorités françaises compétentes en matière de signalement externes (*Annexe du Décret français n° 2022-1284 du 3 octobre 2022*)

AMBITO	AUTORITA'
Marchés publics	- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité; - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles; - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles;
Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance
Sécurité et conformité des produits	- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) - Service central des armes et explosifs (SCAE)
Sécurité des transports	- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens - Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes
Protection de l'environnement	Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)
Radioprotection et sûreté nucléaire	Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Sécurité des aliments	- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
Santé publique	- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) - Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) - Haute Autorité de santé (HAS) - Agence de la biomédecine - Etablissement français du sang (EFS) - Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)

	• Inspection générale des affaires sociales (IGAS) • Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) • Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin • Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute • Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme • Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien • Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier • Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste • Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue • Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire
Protection des consommateurs	• Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information	• Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) • Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne	• Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité • Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée • Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés
Violations relatives au marché intérieur	• Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles • Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat • Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés
Activités conduites par le ministère de la défense	• Contrôle général des armées (CGA) • Collège des inspecteurs généraux des armées
Statistique publique	• Autorité de la statistique publique (ASP)
Agriculture	• Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
Education nationale et enseignement supérieur	• Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail	• Direction générale du travail (DGT)
Emploi et formation professionnelle	• Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Culture	• Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte • Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques
Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public	• Défenseur des droits
Intérêt supérieur et droits de l'enfant	• Défenseur des droits
Discriminations	• Défenseur des droits;
Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité	• Défenseur des droits